

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **RISQUES**

Société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

1 rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON

Références : UDR-CRT-22-019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement DPL implanté à Lyon 7^e. L'inspection a été annoncée le 21/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DPL
1 rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7^e au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD.), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réservoirs enterrés de liquides inflammables
- Réservoirs horizontaux recouverts en fosses aériennes
- Dispositifs de vidange des eaux pluviales des capacités de rétention des bacs de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Scenario fuite hydrocarbures et vanne de confinement ouverte	Article 7 §2 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014	Pour ce cenario, formaliser l'analyse des risques au sens l'article L.181-25 du code de l'environnement

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Réservoirs enterrés de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables	Demande de fournir renseignements complémentaires sur les limiteurs de remplissage des réservoirs horizontaux d'éthanol.
Vidange des eaux pluviales des rétentions des bacs	Article 24 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- la présence d'un dispositif automatique limiteur de remplissage opérationnel quelle que soit la canalisation de remplissage utilisée des cuves d'éthanol ;
- le signalement sur chaque canalisation de remplissage des pressions maximales des limiteurs de remplissage ;
- l'analyse des risques, notamment le risque de perte de confinement des capacités de rétention du fait de défaut d'étanchéité des dispositifs de vidange de ces capacités.

D'un point de vue général, cette visite a permis de vérifier que l'exploitant effectuait les contrôles périodiques requis sur ses réservoirs enterrés.

Il a aussi permis de s'assurer de la conformité réglementaire du dispositif de vidange des capacités de rétention et de constater une mesure de sécurité pour éviter que des hydrocarbures rejoignent le réseau d'eaux pluviales en situation accidentelle. Toutefois, l'analyse des risques vis-à-vis du risque de fuite concomitante dans une capacité de rétention et de défaut d'étanchéité du dispositif de vidange de celle-ci doit être formalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réservoirs entérés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Risques industriels – Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Articles 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a envoyé le 23/12/2022 un tableau renseigné dans lequel il indique les caractéristiques de tous ses réservoirs enterrés de liquides inflammables de son site et les dates des contrôles réglementaires qu'il a fait effectuer sur ceux-ci.

L'exploitant dispose d'un seul réservoir enterré, un réservoir de 15 m³ d'additif contenant un liquide inflammable de catégorie C, et de 3 réservoirs horizontaux de 120 m³ d'éthanol disposés dans une fosse aérienne dite "sarcophage". Ces réservoirs sont recouverts de sable et de terre. L'arrêté préfectoral du 17/11/2008 qui autorise leur installation précise à son article 6 que l'arrêté ministériel du 18/04/2008 susvisé est applicable à ces réservoirs d'éthanol.

L'inspection a consisté à demander les justificatifs des contrôles effectués et à une visite terrain. Le compte-rendu détaillé de ces vérifications est en annexe (pièce-jointe).

Il ressort de celles-ci que :

- l'exploitant a présenté les justificatifs des vérifications périodiques demandés ;
- tous les réservoirs enterrés ou assimilés ont été mis en place au début de l'année 2009, on considère donc que ce sont des installations nouvelles au sens de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 ;
- au vu des justificatifs demandés, des limiteurs de remplissage sont en place sur chaque réservoir, l'exploitant a présenté des attestations de vérifications périodiques de ceux-ci ;
- le signalement des pressions maximales de service des limiteurs de remplissage n'est pas apparu effectif (art. 11) ;
- tous les réservoirs sont double-enveloppe et disposent d'un système de détection de fuite (art. 10) ;
- tous les réservoirs disposent d'évents correctement disposés (art. 13) ;
- il n'y a pas de tuyauterie enterrées, toutes les canalisations sont reliées à la plaque principale au sommet de chaque réservoir (art.14) ;
- les justificatifs des derniers contrôles qui quenaux des systèmes de détection de fuite (art. 15) ont été présentés, ils datent du 29/08/2018.

De retour au bureau, il a été relevé que sur le plan des canalisations et de l'instrumentation remis, les 3 cuves d'éthanol peuvent chacune être alimentées par deux canalisations. Le contrôle sur site de la présence et des vérifications périodiques des limiteurs de remplissage n'a porté que sur la présence et la vérification d'un seul limiteur de remplissage par réservoir. L'exploitant doit donc justifier de la présence d'un dispositif automatique limiteur de remplissage opérationnel quelle que soit la canalisation de remplissage utilisée(art.11).

En outre, l'inspection n'a pas constaté la mention, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir, de la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Type de suites proposées :

Sans suite administrative

Proposition de suites :

L'exploitant justifiera de la présence d'un dispositif automatique limiteur de remplissage sur chacune deux canalisations. Délai : 2 mois.

L'exploitant mettra en place le signalement requis sur les pressions maximales de service des limiteurs de remplissage et fournira à l'inspection des installations classées les justificatifs (photographies..) de cette mise en place. Délai : 2 mois.

Nom du point de contrôle : Vidange des eaux pluviales des rétentions des bacs

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

"Article 24 de l'arrêté du 3 octobre 2010

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- *sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;*
- *sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;*
- *peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.*

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention."

Constats :

Lors de la visite, cette prescription a été contrôlée pour le bac 19 qui contient de l'éthanol et qui est situé dans la partie Nord du site.

L'exploitant a présenté et a remis à l'inspection une procédure (réf. P.0305 mise à jour le 21/12/2022) pour la vidange des eaux pluviales qui s'accumulent dans les capacités de rétention. Cette procédure n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

La visite sur site a permis de constater:

- que la canalisation de vidange est unique ;
- que le dispositif est constitué d'une vanne manuelle à actionner par un volant ;
- était en position fermé ;
- était situé à l'extérieur de la capacité de rétention derrière le mur de la rétention d'où il pouvait être commandé ;
- était consigné, présence d'une chaîne et d'un cadenas qui interdit la manoeuvre de la vanne de vidange.

Il n'est pas apparu de by-pass possible de la vanne de vidange examinée.

La position ouverte ou fermée de la vanne de vidange n'est pas apparue clairement. Toutefois le dispositif de consignation est clairement visible et n'est remis en place que si les vannes sont fermées. Par ailleurs, la consigne prévoit que l'opérateur reste sur place durant la vidange.

Lors de la visite, l'exploitant a montré le déclenchement de la vidange des eaux pluviales de la capacité de rétention de la zone sud du dépôt : l'opérateur a déconsigné la vanne de vidange et a informé la salle de contrôle de cette opération. Lorsqu'il l'a refermé, il a reconsigné la vanne et informé la salle de contrôle de la fin de cette opération. Au cours de cette opération, il n'est pas apparu d'écart par rapport à la consigne susvisée.

L'exploitant a signalé qu'il vérifie le bon fonctionnement de ce dispositif (bonne étanchéité, pas d'oubli de fermeture de la vanne de vidange...) puisqu'à chaque épisode pluvieux, de l'eau s'accumule dans les capacités de rétention, l'absence d'eau signalerait un dysfonctionnement.

En outre, l'exploitant a montré la présence d'un détecteur d'hydrocarbures au niveau de l'évacuation des eaux pluviales du site. L'exploitant a signalé qu'en cas de détection d'hydrocarbures, la vanne de rejet au réseau d'eaux pluviales se ferme automatiquement et une alarme est actionnée en salle de contrôle.

Type de suites proposées :

Sans suite administrative

Proposition de suites :

Pas de suite

Nom du point de contrôle : Scenario fuite d'hydrocarbures et vanne de confinement ouverte

Référence réglementaire : Article 7 §2 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Risque industriel – Analyse des risques
Prescription contrôlée : <i>Article 7 §2 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>"2. Analyse de risques.</i> <i>L'analyse de risques, au sens de l'article L.181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</i> <i>Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.</i> <i>Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants."</i> Le controle de cette disposition vient en complément du point de contrôle "Vidange des eaux pluviales des rétentions des bacs" présenté ci-avant.
Constats : Le scenario de fuite concomitante d'une canalisation d'hydrocarbures ou d'un réservoir présent dans une capacité de rétention <u>et</u> l'ouverture (ou la défection) de la vanne de vidange de la capacité de rétention considérée, n'a pas été étudié dans l'étude des dangers. Les vérifications effectuées portent sur la prise en compte de ce risque. L'exploitant a présenté oralement les dispositions pour faire face à ce risque. Il a aussi montré les équipements et procédures qui concourent à la prévention de celui-ci. En particulier, il a présenté le dispositif automatique qui ferme la vanne de rejet au réseau public des eaux pluviales en cas de détection d'hydrocarbures dans les eaux pluviales du site avant rejet. Toutefois, ce risque dont les conséquences seraient majeures (présence massive d'hydrocarbures dans le réseau eaux pluviales publique, écoulement d'hydrocarbures hors des capacités de rétention....) n'a ni été formalisé par écrit dans l'analyse des risques ni dans l'étude des dangers remise par mail le 18/07/2019.
Type de suites proposées : Avec suite administrative – Lettre préfectorale
Proposition de suites : Vi-a-vis du risque de fuite concomitante d'hydrocarbures dans une capacité de rétention et de défaut d'étanchéité de la vanne de vidange de ces eaux (défection de la vanne ou vanne en position ouverte...), l'exploitant doit qualifier et quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place, ainsi que les dispositions d'exploitation, techniques ou organisationnelles qui concourent à cette maîtrise (équipements, procédures...). Dans ce cadre, il identifiera, les équipements et procédures nécessaires ainsi que les contrôles périodiques à effectuer sur celles-ci et ceux-ci. Il communiquera à l'inspection des installations classées cette analyse en joignant les plans et schémas nécessaires à la compréhension des dispositions mises en oeuvre. Délai : 2 mois

